



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Maire de Noguères  
1 Rue de l'Église  
64150 NOGUERES

**Service Eau**

LET221081

Dossier suivi par :  
Philippe Antoine

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 0559808722

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Reprise d'enrochement de protection du lotissement Mascots, rive gauche de la Baïse à Noguères**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **64-2022-00184**

PAU, le 10 août 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reprise d'enrochement de protection du lotissement Mascots, rive gauche de la Baïse**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 30 juillet 2022.

Il vous appartient d'afficher en mairie le récépissé en votre possession et le présent courrier pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité travaux et milieux aquatiques

Stéphanie Lebret

P.J. : Un certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.